

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE
TRAVAUX DE DE MISE EN CONFORMITE
DE RESEAUX ET BRANCHEMENTS EU ET EP
RUE NEUVE**

ARRETE N°52-2018

LE MAIRE DE PERIGNY-SUR-YERRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

CONSIDERANT que des **travaux de mise en conformité de réseaux et branchements d'Eau Usée et d'Eau Pluviale situés rue Neuve** à Périgny-sur-Yerres vont être effectués par l'entreprise : *SAT sise 9, Rue Léon Foucault 77290 MITRY MORY, sous la maîtrise d'ouvrage du SYAGE* ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant toute la durée des travaux.

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise *SAT* est autorisée à procéder **travaux de mise en conformité de réseaux et branchements d'Eau Usée et d'Eau Pluviale situés rue Neuve** du **lundi 3 septembre 2018** **lundi 24 septembre 2018**.

Article 2 : La circulation sera réglementée en fonction des contraintes du chantier par la maîtrise d'œuvre. **La circulation sera interrompue pendant toute la durée des travaux (à l'exception du lundi 3 septembre 2018) à partir du mardi 4 septembre 2018.**

Une déviation sera mise en place par la maîtrise d'œuvre (Voir plan annexé à cet arrêté).

L'accès à la rue Neuve sera conservé pour les riverains de la rue Neuve.

Article 3 : Aux abords du chantier la vitesse sera limitée à 20 KM/H. Le **stationnement** des véhicules de toute nature sera interdit au droit du chantier.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la **signalisation** de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages. Un état des lieux sera fait **avant et après** l'exécution des travaux.

Article 6 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu occasionner à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 : Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à chaque intéressé cité ci-dessous:
Monsieur le Commissaire de Boissy Saint Léger, Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes, Entreprise SAT, Le SYAGE, la Directrice Générale des Services de la commune de Périgny-Sur-Yerres, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgny-sur-Yerres, le vingt-sept août deux mille dix-huit.



Pour le Maire
Georges URLACHER

